

## **REGLEMENT PARTICULIER DE LA FACILITÉ DE CAISSE ET DES SITUATIONS DÉBITRICES SUR COMPTE**

Le présent règlement contient les règles particulières applicables à la facilité de caisse et aux situations débitrices sur un compte ouvert auprès de la banque.

La dénomination « banque » fait référence à la Fédération d'établissements de crédit « CRELAN » en tant que fédération d'établissements de crédit visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La banque est composée des sociétés de droit belge ci-après dont le siège est situé boulevard Sylvain Dupuis, 251 à 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles;
- SCRL CrelanCo, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

### **Article 1. Définitions et règles de base de la facilité de caisse et des situations débitrices sur compte**

- 1.1. La facilité de caisse consiste en la possibilité explicite octroyée au client de faire des prélèvements qui dépassent le solde disponible du compte, en sorte que celui-ci présente un solde débiteur (solde négatif) pendant une période limitée et définie par les articles 1.2. et 1.3. qui suivent.
- 1.2. La facilité de caisse accordée sur un compte utilisé à des fins privées est possible sur un compte à vue et son utilisation autorise l'existence d'un solde débiteur pour une durée maximale de 1 mois, à concurrence du montant de crédit octroyé (sauf accord particulier, ce montant ne dépassera pas le plafond mentionné dans la liste des tarifs ou tout autre document d'information mis à disposition de la clientèle). L'autorisé débiteur doit être apuré dans le délai d'un mois, de sorte que le compte présente au moins une fois tous les mois un solde positif (0 EUR ou plus).
- 1.3. La facilité de caisse accordée sur un compte utilisé à des fins professionnelles est possible sur un compte à vue et son utilisation autorise l'existence d'un solde débiteur pour une durée maximale de 3 mois, à concurrence du montant de crédit octroyé (sauf accord particulier, ce montant maximum ne dépassera pas le plafond mentionné dans la liste des tarifs ou tout autre document d'information mis à disposition de la clientèle). L'autorisé débiteur doit être apuré dans le délai de trois mois, de sorte que le compte présente au moins une fois tous les trois mois un solde positif (0 EUR ou plus).

### **Article 2. Taux débiteur et TAEG**

- 2.1. Un taux débiteur est appliqué sur le solde débiteur du compte. Le taux débiteur et le taux annuel effectif global (« TAEG ») sont précisés dans la liste des tarifs de la banque. Cette liste est disponible dans chaque agence et sur le site internet de la banque ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)). Les intérêts sont calculés de manière actuarielle et sont portés en compte chaque année à l'occasion de la capitalisation de fin d'année.
- 2.2. Le taux débiteur est variable dans les limites du TAEG maximum légal applicable aux crédits à la consommation. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du client sur support papier ou tout autre support durable. En cas de modification du taux débiteur qui excède une marge de 25% du taux initialement ou précédemment convenu, le client a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée à la poste ou tout autre support accepté par la banque dans un délai de trois mois à dater de la notification.
- 2.3. Le TAEG est fixé en fonction du taux débiteur applicable, des coûts éventuellement comptabilisés, et sur base des hypothèses suivantes :
  - le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et les parties rempliront leurs obligations selon les conditions et aux dates convenues;
  - le taux débiteur initial restera fixe jusqu'à la fin du contrat de crédit;
  - le montant du crédit est entièrement et immédiatement prélevé;
  - le contrat a une durée théorique de 3 mois;
  - un mois moyen de 30,4167 jours ou un trimestre moyen de 91,25 jours;
  - pendant la durée théorique de trois mois, le crédit est présumé être prélevé trois fois intégralement et être remboursé chaque fois après un mois avec les intérêts relatifs à ce mois.

### **Article 3. Suspension des prélèvements - Situations débitrices non autorisées**

- 3.1. La banque peut à tout moment suspendre le droit de prélèvement du client sur le compte et bloquer toute carte, instrument ou mécanisme de paiement lié au compte, pour des raisons objectivement justifiées et notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le client ne sera plus à même de respecter ses obligations liées à la facilité de caisse et/ou au dépassement. Le client en sera informé sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible de manière préalable et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.
- 3.2. La banque enverra au client une lettre lui demandant d'apurer la situation lorsque l'une des trois situations suivantes se présente :
- le montant maximum de la facilité de caisse est dépassé;
  - le compte n'est pas remis en situation positive (0 EUR ou plus) à la fin du délai de la facilité de caisse;
  - le compte présente un solde débiteur alors qu'aucune facilité de caisse n'a été accordée.

Toute situation débitrice qui n'est pas apurée dans le délai fixé par cette lettre constitue une situation débitrice non autorisée qui entraîne la suspension des prélèvements et le blocage de toute carte, instrument ou mécanisme de paiement lié au compte.

En outre, la banque procédera à la résiliation de la facilité de caisse et/ou de la situation débitrice non autorisée conformément à l'article 4.3. au plus tard 8 semaines après la survenance de l'une des trois situations précitées.

- 3.3. Toute lettre de rappel ou de mise en demeure donnera lieu à l'imputation de frais de 7,50 euros à concurrence d'un envoi par mois, par compte concerné et par destinataire, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.
- Toute situation débitrice non autorisée donne lieu à une majoration du taux débiteur d'un coefficient de 10% appliqué sur le montant en situation débitrice non autorisée. En outre, la banque pourra réclamer une indemnité de 10% sur la tranche de solde restant dû jusque 7.500,00 EUR et de 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR lorsque la facilité de caisse et/ou la situation débitrice non autorisée est résiliée par la banque ou a pris fin et que le client ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

### **Article 4. Durée de la facilité de caisse**

- 4.1. La facilité de caisse est octroyée pour une durée indéterminée.
- 4.2. Le client peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation de sa facilité de caisse par lettre recommandée à la poste ou tout autre support accepté par la banque et moyennant préavis d'un mois.
- 4.3. La banque peut procéder à la résiliation de la facilité de caisse et/ou de la situation débitrice non autorisée à tout moment et sans motif, par lettre recommandée à la poste ou tout autre moyen accepté par le client ou son représentant légal, moyennant préavis de deux mois.
- 4.4. La facilité de caisse est résiliée pour l'avenir lorsque survient la faillite, un règlement collectif de dettes ou toute procédure équivalente dans le chef du client.
- 4.5. Les règles qui précèdent sont sans préjudice du droit des parties de procéder à une résiliation immédiate de commun accord.

### **Article 5. Enregistrement auprès des centrales de crédits de la Banque Nationale de Belgique**

- 5.1. Les situations débitrices sur compte sont susceptibles d'être enregistrées dans une ou plusieurs des centrales de crédits tenues par la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles, à savoir la Centrale des crédits aux particuliers (la "CCP"), le fichier des Enregistrements non régis (le fichier "ENR") et la Centrale des crédits aux entreprises (la "CCE").
- L'enregistrement dans la CCP et le fichier ENR ont pour but de lutter contre le surendettement des personnes physiques, en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuelles défaillances de paiement.
- L'enregistrement dans la CCE a pour but de centraliser toutes les informations nécessaires à une bonne évaluation, d'une part par la banque des risques encourus dans son activité d'octroi de crédit et, d'autre part, par l'autorité de supervision des risques supportés par le secteur financier.

- 5.2. Les situations débitrices non autorisées sur un compte utilisé à des fins privées qui concernent des dépassements tels que définis par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (dépassement du montant de la facilité de caisse ou mise en débit du compte sans facilité de caisse) sont enregistrées comme défauts de paiement dans la CCP lorsque :
- a) un montant en capital et/ou du coût total du crédit vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois, ou
  - b) le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré (par exemple en cas de dénonciation du crédit), et l'emprunteur n'a pas remboursé le montant dû ou l'a remboursé incomplètement.
- La somme due doit également dépasser 25 euros lors de la première communication à la CCP.
- 5.3. Les situations débitrices non autorisées sur un compte utilisé à des fins privées qui consistent dans le non remboursement du montant prélevé dans le délai d'un mois de la facilité de caisse, sans toutefois excéder la limite de cette facilité de caisse, sont enregistrées comme défauts de paiement dans le fichier ENR dans les mêmes conditions que celles prévues pour la CCP (voir article 5.2. ci-dessus).
- 5.4. Les situations débitrices non autorisées sur un compte utilisé à des fins professionnelles sont enregistrées comme défauts de paiement dans le fichier "ENR" dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'enregistrement dans la CCP (voir article 5.2. ci-dessus).
- 5.5. Les situations débitrices, tant autorisées que non autorisées, sur un compte utilisé à des fins professionnelles font l'objet d'un enregistrement dans la CCE conformément à la loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises (MB 18/04/2012). Sont enregistrées des données relatives au(x) bénéficiaire(s), à ses contrats et aux défauts de paiement éventuels qui en découlent. Ces données sont définies par l'arrêté royal du 15 juin 2012 relatif à la CCE (MB 12/07/2012) et sont communiquées par la banque.
- Le défaut de paiement est défini par la loi du 4 mars 2012 précitée comme la situation d'un contrat où une somme due n'a pas été remboursée ou l'a été incomplètement par le bénéficiaire dans un délai de nonante jours calendrier après la date de son échéance, ou comme la situation dans laquelle l'institution tenue à déclaration juge improbable que la somme due sera intégralement remboursée selon les conditions du contrat sans l'adoption de mesures appropriées, comme la réalisation d'éventuelles garanties.
- Les données enregistrées dans la CCE sont conservées jusqu'à un an après leur date de référence, à savoir le dernier jour calendrier du mois sur lequel portent les données communiquées. Toutefois, la Banque Nationale de Belgique est en droit de conserver les données pendant un délai plus long à des fins scientifiques ou statistiques après codage des données ou dans le cadre de ses activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.
- 5.6. Chaque personne enregistrée dans l'une des centrales de crédit de la Banque Nationale de Belgique a le droit de prendre connaissance des données enregistrées à son nom, ainsi que de demander la rectification des données erronées enregistrées à son nom. La personne physique qui souhaite exercer son droit d'accès ou de rectification doit introduire une demande signée et datée qu'elle envoie par la poste ou par un moyen de télécommunication et à laquelle elle joint une photocopie recto-verso bien lisible de sa pièce d'identité. La personne morale enregistrée dans la CCE qui souhaite exercer son droit d'accès peut aussi le faire dans le respect des conditions fixées par l'article 6 de l'AR du 15 juin 2012.
- Tel que prévu à l'article 12 de la loi du 4 mars 2012, certaines données enregistrées dans la CCE relatives aux contrats et aux éventuels défauts de paiement, qui reposent sur une estimation de risque ou de récupération de la banque, ne sont pas communiquées à la personne exerçant son droit d'accès ou de rectification.
-